

REGLEMENT D'UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT DU PORT VAUBAN

Par un contrat de délégation de service en date du 29 décembre 2016, la SAS VAUBAN 21 est chargée de l'entretien, la gestion et l'exploitation du port Vauban. Au sein du périmètre géographique de ladite délégation de service public est compris le parc de stationnement du port Vauban, dont la SAS VAUBAN 21 assure donc la gestion.

Le simple fait d'accéder au parc de stationnement du port Vauban implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent Règlement.

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES Le parc de stationnement du port Vauban (désigné ci-après « **parc** ») visé par le présent règlement dispose des caractéristiques suivantes :

Zone	Désignation	Accès	Descriptif	Places	Usagers autorisés	Véhicules autorisés
P1	Fort Carré	1 accès Fort Carré 1 accès inter communication	Parking extérieur	334 places Dont 5 PMR	-Abonnements -stationnement public (abonnements et horaire)	Véhicules de tourisme, utilitaires et motos.
	Môle Nord	1 accès Môle Nord		58 places	Abonnements plaisanciers	
	Quai EPI	1 accès Quai EPI		20 places	Abonnements plaisanciers	
P2	Vielle Ville	2 accès Bellevue 1 accès Vielle Ville 1 accès inter communication		695 places dont 17 PMR	-Abonnements plaisanciers -professionnels - stationnement public (horaire),	
	Môle Sud	1 accès Môle Sud		103 places	Abonnements plaisanciers	
	Vieux Port	1 accès Vieux port		55 places dont 2 PMR	Abonnements plaisanciers	
P3	Porte Marine	1 accès Porte Marine		15 places dont 2 PMR	-Abonnements plaisanciers -professionnels,	
	Quai Baudino	1 accès Quai Baudino		Zone déchargement	Abonnements plaisanciers	
	Quai des milliardaire	1 accès sécurisé Quai des milliardaires		255 places	Abonnements plaisanciers	

Le parc est ouvert 24/24 heures et 7/7 jours, toute l'année, sous réserve des contraintes d'exploitation visées à l'article 9 et des conditions de sécurité visées à l'article 10.

Le parc est placé sous vidéo-surveillance et est équipé d'un lecteur de plaque minéralogique.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent règlement ou en relation avec son application les termes suivants auront le sens défini ci-après :

- le terme « **usager** » désigne les conducteurs de véhicules stationnant ou circulant dans le parc, les passagers et les piétons,
- le terme « **titre d'accès** » désigne un ticket horodaté ou une carte d'accès,
- le terme « **ticket horodaté** » désigne le titre d'accès des usagers horaires sur lequel figure l'heure et la date d'entrée dans le parc dont la redevance est fixée par quart d'heure,
- le terme « **carte d'accès** » désigne les titres d'accès remis aux abonnés et les cartes à forfait. Ces titres font l'objet d'une offre et d'un contrat particulier,
- le terme « **abonné** » désigne les personnes ayant signé un contrat d'abonnement au mois, au trimestre, au semestre ou à l'année avec la SAS VAUBAN 21 pour l'utilisation du parc de stationnement,
- le terme « **professionnel du nautisme** » désigne le professionnel dont l'activité principale est en lien avec le domaine du nautisme,
- le terme « **professionnel sous Convention avec le Port** » désigne le professionnel exerçant son activité sur le périmètre géographique du Port Vauban, et dûment autorisé à cette exercice par une Convention signée avec la SAS VAUBAN 21,
- le terme « **plaisanciers** » désigne toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire pour l'amarrage de son navire au Port Vauban,
- le terme « **amodiatraire** » ou « **CGU** » désigne les plaisanciers disposant d'un contrat d'amodiation jusqu'au 31 Décembre 2021 ou d'un contrat de garantie d'usage pour l'amarrage de leur navire au Port Vauban,
- le terme « **véhicule** » désigne un moyen de transport motorisé. Les véhicules autorisés sur le port sont les véhicules légers ainsi que les deux ou trois roues (motocyclette, cyclomoteur, scooter hors side-car). Les triporteur, deux roues avec side-car ou mini voitures sont considérés comme des véhicules légers.
- le terme « **hors gabarit** » désigne un véhicule qui dépasse les dimensions de 5m de long et 2.5m de large (exemple : un véhicule qui tracte une remorque ou un camion d'avitaillement),
- le terme « **bureau d'accueil** » désigne le service parking en charge de l'accueil et de l'information des usagers du parc de stationnement du port Vauban. Il est situé devant le Quai n°2 à proximité des accès principaux de l'espace dit « Bellevue ».

ARTICLE 3 – REGLES FONDAMENTALES DE CONDUITE DE L'USAGER

De manière générale, les usagers sont tenus de respecter :

- a) Les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescriptions particulières prévues au c) et d) du présent article.
- b) Les règles du Règlement particulier de police du Port Vauban.
- c) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte, sauf prescription contraire prévue au d)
- d) Dans des situations généralement exceptionnelles, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU PARC

4.1 Règles d'accès et sortie

Les accès entrée et sortie son automatisés. Ils sont autorisés :

- à l'entrée : par la présentation de la carte d'accès ou par le retrait d'un ticket horodaté,
- à la sortie : par la présentation de la carte d'accès ou par la présentation du ticket d'entrée horodaté après paiement de la redevance de stationnement aux caisses automatiques (espèces et carte bancaire française), ou aux bornes de sortie (carte bancaire).

4.2 - Nature des droits d'accès

La SAS VAUBAN 21 ne peut en aucun cas garantir aux usagers un emplacement au sein du parc. Les usagers détiennent un simple droit d'accès à caractère précaire, temporaire et révocable.

4.3 - Demande d'attribution des cartes d'accès

4.3.1 Les forfaits : Les forfaits doivent être souscrits en caisse automatique, dans les trois premières heures suivant l'arrivée au parking (après avoir pris un ticket horaire sur une borne d'entrée). Les forfaits sont délivrés dans la limite des places disponibles.

4.3.2 Les cartes d'abonnement : toute demande d'abonnement doit faire l'objet d'une demande expresse au Bureau du parking du port Vauban. La souscription de l'abonnement est soumise à la présentation des justificatifs nécessaires, propres à chaque type d'abonnement, et à la signature d'un contrat. Sous ces réserves, l'attribution d'abonnements est limitée à la disponibilité des places de stationnement. En cas d'attribution, la carte d'accès est à retirer auprès du Bureau d'accueil du parking.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

5.1 Durée : La durée maximum de stationnement dans le parc est de 7 jours consécutifs.

Seule la souscription d'une formule de stationnement + de 7 jours « Prestige » permet le stationnement d'un véhicule pour une plus longue durée en zone sécurisée dans l'enceinte du parc du stationnement du port Vauban.

Toutefois, les amodiataires ou plaisanciers titulaires d'un contrat de garantie d'usage peuvent, sous réserve d'en avoir informé le Bureau d'accueil du parking et d'avoir obtenu son autorisation expresse, stationner leur véhicule pour une durée supérieure à 7 jours au sein de la zone « P1 – Fort Carré » du parc de stationnement du Port Vauban à l'emplacement qui leur aura été attribué.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner, en sus de la facturation au tarif public en vigueur, l'application de l'article 11 du présent règlement.

5.2 Modalités de stationnement

Le titre d'accès permet le stationnement d'un seul véhicule dans le parc par titre d'accès. Les emplacements au sein du parc ne peuvent être réservés de manière nominative.

A l'intérieur du parc les véhicules en stationnement doivent occuper l'un des emplacements délimités par le marquage au sol et veiller à ne pas gêner la circulation.

La SAS VAUBAN 21 se réserve le droit de facturer un stationnement supplémentaire aux véhicules à cheval sur deux emplacements.

Les usagers conduisant des deux/trois roues (motocyclette, cyclomoteur, scooter hors side-car) doivent utiliser exclusivement les zones qui leur sont réservées.

Les véhicules hors gabarits sont autorisés à entrer dans l'enceinte du parking pour réaliser un travail auprès d'un navire ou délivrer un service dans le cadre de leur activité professionnelle. Le stationnement devra se faire aux heures et jours ouvrés prévus soit à leur abonnement souscrit, soit en s'annonçant auprès du service parking via l'interphonie en borne d'entrée à leur arrivée.

Seuls les usagers titulaires de la carte européenne de stationnement pour personne handicapée sont autorisés à garer leur véhicule sur les emplacements prévus à cet effet. Ladite carte doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule faute de quoi, l'utilisateur s'expose à une amende de contravention de 4^{ème} classe et au risque de mise en fourrière de son véhicule.

ARTICLE 6 - CIRCULATION

Le code de la route s'applique dans l'enceinte du parc.

Les usagers sont tenus de circuler sur les voies de circulation réservées à cet usage. Les usagers sont tenus de circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 20 km/heure.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 Montant de la redevance

L'usage du parc de stationnement public du port Vauban donne lieu au paiement d'une redevance suivant la grille tarifaire affichée à l'entrée du parc ».

En cas de stationnement horaire, la tarification s'effectue au quart d'heure les douze premières heures, puis à l'heure. Chaque quart d'heure commencé est dû.

7.2 Perte du titre d'accès

7.2.1 En cas de perte du ticket d'entrée horodaté, une facturation forfaitaire sera appliquée conforme à la grille tarifaire en vigueur. Au-delà de 24 heures de stationnement, la tarification au réel s'appliquera sur la base des informations du lecteur de plaque minéralogique situé à l'entrée du parc.

7.2.2 En cas de perte des cartes d'accès, les modalités sont définies dans le contrat correspondant.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Les usagers doivent fermer leur véhicule à clé et veiller à ne laisser aucun objet de valeur à l'intérieur.

Le stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule ou de son conducteur, la redevance perçue n'incluant pas le gardiennage ou la surveillance.

La SAS VAUBAN 21 ne peut être tenue pour responsable en cas :

- a) de vol partiel ou total du véhicule ;
- b) de dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ;
- c) des conséquences des actes de vandalisme ou d'effraction commis dans le parc ;
- d) des dégâts ou préjudices résultants de catastrophe naturelle ou intempéries.

Les usagers sont responsables des accidents corporels ou matériels qu'ils pourraient causer tant aux installations qu'aux véhicules stationnés dans le parc. Ils seront ainsi tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitation tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués.

ARTICLE 9 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION PORTUAIRE

La SAS VAUBAN 21 se réserve le droit de restreindre l'accès au parc, ou à certaines zones du parc, sur une durée définie, si l'intérêt général l'exige et/ou en cas de contraintes liées à l'exploitation, au fonctionnement ou à la sécurité du port (croisière, manifestation, travaux, urgences, etc...)

En cas de véhicule stationné sur ces zones, sans possibilité de joindre son propriétaire, la SAS VAUBAN 21 se réserve le droit de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule sur simple réquisition de la capitainerie du port Vauban et ce, aux frais et risques de l'usager.

ARTICLE 10 - SECURITE DANS LE PARC

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans le parc de stationnement. En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans le parc devront impérativement se conformer à ces documents et aux consignes susceptibles d'être communiquées par le bureau d'accueil et/ou le personnel de la SAS VAUBAN 21.

Il est interdit :

- de répandre ou de laisser s'écouler dans le parc des liquides inflammables ou corrosifs,
- de procéder au ravitaillement en carburant des véhicules à l'intérieur du parc,
- de fumer en dehors des espaces prévus à cet effet ou d'allumer des appareils quelles que soient leurs sources d'énergie,
- de faire usage dans le parc de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage,
- de rester dans le véhicule une fois celui-ci stationner dans le parc,
- d'entreposer dans le véhicule des matières inflammables ou explosives,
- de procéder à la réparation d'un véhicule automobile ou à son lavage à l'intérieur du parc,
- de faire tourner sur place le moteur du véhicule plus longtemps que le temps nécessaire à la manœuvre,
- de déposer dans le parc tous déchets ou détritrus,
- de pratiquer des activités ludiques.

Ne sont admis dans le parc que les véhicules en bon état général d'entretien et dont les assurances sont à jour.

ARTICLE 11 - SANCTION

En application des règlements de police (général et particulier), applicables au Port Vauban, l'Autorité Portuaire dans l'exercice de son pouvoir de police peut faire procéder, aux risques et périls des contrevenants et à leurs frais, au déplacement des véhicules laissés en stationnement dans des conditions constituant une infraction aux dispositions du présent règlement.

De la même manière, il peut être également fait application des dispositions du code de la route relatives à la mise en fourrière, à l'immobilisation, à l'aliénation et à la destruction des véhicules objet de l'infraction.

En outre, les titres d'accès des véhicules concernés pourront être retirés et le cas échéant les contrats liés aux cartes d'accès pourront être résiliés sans délai par la SAS VAUBAN 21, nonobstant d'éventuelles poursuites en réparation des préjudices.

ARTICLE 12 - DECLARATION D'INCIDENT

L'utilisateur est tenu de signaler immédiatement au bureau d'accueil tout accident ou dommage qu'il aurait provoqué ou constaté.

En cas de panne du véhicule l'utilisateur doit en avertir le bureau d'accueil immédiatement et faire appel à un dépanneur, les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule. En cas d'immobilisation sur une voie de circulation, l'utilisateur devra prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident.

ARTICLE 13 – RETOURS CLIENTS

Une urne de retours clients est à disposition des utilisateurs auprès du bureau d'accueil situé à la capitainerie.

Les utilisateurs pourront également adresser leur retour par écrit à l'adresse postale suivante : **SAS Vauban 21 – Service Parking – Avenue de Verdun – 06600 ANTIBES** en indiquant les informations de type nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, le cas échéant son numéro de carte d'accès, date de la dernière visite, exposé succinct et circonstancié.

Toute personne victime de malveillance peut faire une demande de recherche vidéo. Ces images ne seront en aucun cas visionner par le demandeur (selon la réglementation imposée par la CNIL) mais si elles sont exploitables, elles pourront être transmises aux forces de police sur réquisition après dépôt de plainte par l'intéressé. **ARTICLE 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTE**

Le Parc est placé sous vidéo-surveillance pour des raisons de sécurité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et pourra s'adresser au bureau d'accueil au numéro de téléphone suivant : 04 92 91 60 00

De même, les accès au parc sont soumis à une lecture et à l'enregistrement des plaques minéralogiques afin de détecter les éventuelles anomalies et appliquer, le cas échéant, la facturation au réel. L'utilisateur pourra exercer ses droits d'accès en se présentant au service parking.

Les données à caractère personnel recueillies par la SAS VAUBAN 21 auprès des demandeurs et bénéficiaires d'abonnements sont collectées dans le cadre de l'exécution du contrat et sont nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation du service. Elles sont spécifiquement et exclusivement destinées aux services internes de SAS VAUBAN 21 et ne sont à aucun moment transférées à des tiers. Elles seront détenues et intégrées dans la base de données clients pendant la durée d'exécution du contrat.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer auprès de des services du port : par téléphone (au 04 92 91 60 00), par courrier postal (SAS VAUBAN 21 – Service Parking – Avenue de Verdun – LA CAPITAINERIE – 06600 ANTIBES), ou électronique (parking@vauban21.com) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

ARTICLE 15- AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché au poste d'accueil du service parking situé face au quai n°2 et reste consultable au service de la Vigie situé la capitainerie du Port Vauban.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES

Les documents applicables/opposables aux usagers sont les suivants :

- le présent règlement d'utilisation du parc de stationnement du port Vauban
- le cas échéant le contrat relatif aux cartes d'accès. Toute nouvelle disposition du présent règlement sera portée à la connaissance de l'utilisateur par voie d'affichage dans le parc ou par tout autre moyen et lui sera de fait opposable.